



COMMUNE DE LEVENS

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Réhabilitation de l'immeuble communal « Bailet ».

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens.

OBJET DU MARCHÉ : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'immeuble communal « Bailet ».

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le **Jeudi 30 Mai 2013 à 16 H 00**

NUMERO DE MARCHÉ : 2013MOE00000010000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS
5, Place de la république 06670 LEVENS. 04.93.91.61.16.

**MAIRIE DE LEVENS.
5 Place de la République.
06670 LEVENS.
Tél : 04 93 91 61 14.
Fax : 04 93 91 61 17.**

**Etabli en application du code des marchés publics
La procédure de passation utilisée est la suivante :
Marché à Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.**

SOMMAIRE :

	Pages
Article premier - Objet du marché. Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Cotraitance	4
1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	4
1.6 Contenu des éléments de mission	4
1.7 Conduite d'opération	4
1.8 Contrôle technique	4
Article 2 - Pièces constitutives du marché	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	5
2.3 Nantissement –Cession de créance – Pièces à délivrer au titulaire	5
Articles 3 – TVA	5
Article 4 - Forfait de rémunération	5
4.1 Modalité de fixation du forfait de rémunération	5
4.2 Dispositions diverses	6
Article 5 – Prix	6
5.1 Forme du prix	6
5.2 Mois d'établissement du prix du marché	6
5.3 Prix ferme	6
Article 6 - Règlement des comptes du titulaire	6
6.1 Acomptes	6
6.1.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission	6
6.1.2 Rémunération des éléments	7
6.1.3 Montant de l'acompte	7
6.2 Solde	7
6.2.1 Projet de décompte final	7
6.2.2 Décompte final	8
6.2.3 Décompte général - Etat du solde	8
6.3 Délais de mandatement	8
6.4 Notification du mandatement	8
6.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous traitants payés directement	8
6.6 Action directe d'un sous traitant	8
Article 7 - Délais Pénalités - phase "études	8
7.1 Etablissement des documents d'étude	8
7.1.1 Délais	8
7.1.2 Pénalités pour retard	9
7.2 Réception des documents d'études	9
7.2.1 Présentation des documents	9
7.2.2 Nombre d'exemplaires	9
7.2.3 Délais	9
Article 8 - Délais Pénalités Phase "travaux	9
8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	9
8.2 Délais de vérification	10
8.3 Pénalités pour retard	10
Article 9 - Coût prévisionnel des travaux	10

Article 10 - Conditions économiques d'établissement	10
10.1 Forfait de rémunération à l'issue de l'élément avant projet	10
Article 11 - Seuil tolérance phase études	10
Article 12 - Seuil de tolérance phase travaux	10
Article 13 - Respect de l'engagement du maître d'œuvre	10
13.1 Phase étude	10
13.2 Phase travaux	11
Article 14 - Comparaison entre écart constaté et écart toléré à l'achèvement de l'ouvrage	11
Article 15 - Pénalisation du maître d'œuvre à l'achèvement de l'ouvrage	11
15.1 Coût définitif inférieur au seuil de tolérance	11
15.2 Coût définitif supérieur au seuil de tolérance	11
Article 16 - Mesures conservatoires	11
Article 17 - Ordres de service	11
Article 18 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	12
Article 19 - Suivi de l'exécution des travaux	12
Article 20 - Utilisation des résultats	12
Article 21 - Arrêt de l'exécution de la prestation	13
Article 22 - Tranche ferme / tranches conditionnelles	13
Article 23 - Achèvement de la mission	13
Article 24 - Résiliation du marché	13
24.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	13
24.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	13
Article 25 - Clauses diverses	13
25.1 Conduite des prestations dans un groupement	13
25.2 Saisie-arrêt	13
25.3 Assurances	14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'immeuble communal « Bailet ».

Adresse de l'immeuble : N°2 Avenue du Docteur Faraut et N°1 et 3 Rue de l'Escalada – 06670 LEVENS

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées dans l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Pour chaque sous-traitant, une annexe à l'acte d'engagement indique la nature, le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de faire exécuter par un sous-traitant.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché.

1.4 Cotraitance

Les prestataires peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : opération de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment.

1.6 Contenu des éléments de mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base et une mission OPC pour une opération de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission sont les suivants :

- ✓ **DIA** : Etudes de diagnostic.
- ✓ **AVP** : Etudes d'Avant Projet.
- ✓ **PRO** : Etude de Projet.
- ✓ **ACT** : Assistance aux Contrats de Travaux.
- ✓ **VISA** : Visa des études d'exécutions et des documents.
- ✓ **DET** : Direction de l'Exécution des Travaux.
- ✓ **OPC** : Organisation, Pilotage, Coordination.
- ✓ **AOR** : Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Concernant la mission d'Assistance aux Contrats de Travaux et en complément au contenu de l'élément de mission qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993, la maîtrise d'ouvrage précise que l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises seront rédigées et fournies par le Maître d'œuvre.

Le DCE comprendra donc à minima les pièces suivantes, Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Actes d'Engagements, les Cahier des Clauses Techniques Particulières pour chaque lots, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chaque lots, ainsi que les plans d'architecte, les plans de détails des lots techniques et s'il y a lieu les plan d'avant projet de structure.

Les éléments de missions sont décrits dans le Programme de l'opération.

1.7 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'œuvre.

1.8 Contrôle technique

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- 0 Liste des Pièces
- 1 Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC)
- 2 Règlement de la Consultation (R.C)
- 3 Acte d'engagement (A.E) et ses éventuelles annexes (DC4)
- 4 Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 5 Programme de l'opération
 - 5.1 *Plan de Situation*
 - 5.2 *Plan Cadastral*
 - 5.3 *Relevé de propriété*
 - 5.4 *Plan de masse et d'intérieur*
 - 5.5 *Constat de repérage Amiante.*
 - 5.6 *Diagnostic de performances énergétiques*
 - 5.7 *Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation*
 - 5.8 *Constat de risque d'exposition au plomb*
 - 5.9 *Plans de Zonage du PLU*
 - 5.10 *Règlement du PLU*
 - 5.11 *Plan des Servitudes d'utilité publiques*

2.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres

- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres
- Les normes françaises applicables aux travaux de construction.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS-DTU).
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- L'ensemble des normes françaises AFNOR en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- La réglementation des services techniques, publics et locaux (G.D.F.- E.D.F, Compagnie des Eaux, P et T, Pompiers, Service de Voirie Egout, Règlement Sanitaire de la commune ou à défaut celui du Département, etc. ...) et en règle générale tous autres documents techniques concernés.
- L'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, les nuisances, l'hygiène, etc...
- La loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et ses décrets d'application.
- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative aux dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé, et son décret d'application n° 94 -1159 du 26 décembre 1994.
- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25.06.80).
- Tous les arrêtés, décrets, circulaires notamment celles du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales en vigueur à la date de la remise des offres ou rendus applicables par suite de la durée du chantier.

2.3 Nantissement –Cession de créance – Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du C.C.A.G –P.I.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération **t** fixé dans l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est fixé à l'AVP.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix est ferme, global et forfaitaire, actualisable et non révisable.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 Prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de notification et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im-3}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix).

$Im - 3$: index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études.

Ce mois "m" est celui de la date de notification de son marché.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.1.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission

La fraction de rémunération relative à chaque élément de mission et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées comme suit :

- DIA :
- Exigible après approbation de l'élément ;
 - Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes ;
 - La collectivité se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'elle sera amenée à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur acomptes mensuels ne pourra excéder 80% du forfait initial de rémunération de l'élément.
- AVP :
- Dito ci-dessus.
- PRO :
- Dito ci-dessus.
- ACT :
- Après règlement des candidatures des entreprises à consulter ;
 - Exigible après fourniture du dossier de consultation des entreprises ;
 - Après décision de choix des offres par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- VISA :
- Mensuellement en proportion du pourcentage d'avancement des travaux arrondi au % supérieur, et sous réserve de la validation des plans d'exécution, correspondant à l'avancement des travaux.
- DET :
- Exigible dès la transmission au maître d'ouvrage de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement des travaux arrondi au % supérieur ;
 - Après arrêt par le maître d'ouvrage du décompte général des travaux et accord de l'entrepreneur.
- OPC :
- Dito ci-dessus.
- AOR :
- Exigible à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
 - Exigible après fourniture du dossier des ouvrages exécutés ;
 - Exigible à l'achèvement des levées de réserves ;
 - Exigible à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

6.1.2 Rémunération des éléments

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire. Son montant sera fixé à l'acte d'engagement en tenant compte des paramètres stipulés à l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIA et AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément AVP projet à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments DIA et AVP.

6.1.3 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.1.1, ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a/ Etat périodique :

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b/ Projet de décompte périodique :

Pour l'application des articles 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c/ Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

d/ Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1°) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.

2°) L'incidence l'actualisation des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.

3°) L'incidence de la TVA.

4°) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.2 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.2.1 Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait initial de rémunération F fixé dans les conditions définies à l'article 10.1 du CCAP.

6.2.2 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a/ Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b/ La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 15 du présent CCAP ;
- c/ Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d/ La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.2.3 Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a/ Le décompte final ci-dessus ;
- b/ La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c/ Le montant en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d/ L'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e/ L'incidence de la TVA ;
- f/ L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus ;
- g/ La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.3 Délais de mandatement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde est de 30 jours (article 98 du CMP) à compter de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître d'ouvrage du décompte général.

6.4 Notification du mandatement

Elle sera faite conformément aux dispositions du C.C.A.G.- P.I et du CMP.

6.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous traitants payés directement

Il sera effectué, conformément aux dispositions du C.C.A.G.- P.I et du CMP.

6.6 Action directe d'un sous traitant

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G.- P.I et du CMP.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

7.1 Etablissement des documents d'étude

7.1.1 Délais

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est la suivante :

- ✓ - DIA : 2 semaines
- ✓ - AVP : 4 semaines
- ✓ - PRO : 4 semaines
- ✓ - ACT : 4 semaines
- ✓ - DOE : 2 semaines

Le point de départ de ces délais reste fixé comme suit :

- DIA, AVP, PRO, dossier de consultation des entreprises (DCE) dû au titre de l'élément de mission, assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) : Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- VISA : Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre des documents d'études d'exécution.
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dû au titre de l'élément de mission assistance lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement : Date de réception des travaux.

7.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- DIA :	200 Euros
- AVP :	300 Euros
- PRO :	300 Euros
- ACT :	500 Euros
- VISA :	100 Euros
- DOE :	200 Euros

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte, ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

7.2 Réception des documents d'études

7.2.1 Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaire à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
DIA	3 format papier + 1 CD
AVP	3 format papier + 1 CD
PRO	3 format papier + 1 CD
ACT	3 format papier + 1 CD
DOE	3 format papier + 1 CD

7.2.3 Délais

Par dérogation au CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- DIA :	2 semaines
- AVP :	2 semaines
- PRO :	4 semaines
- ACT :	4 semaines
- DOE :	2 semaines

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 – DELAIS PENALITE - PHASE "TRAVAUX"

8.1 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.2 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés à dix (10) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3 Pénalités pour retard

Si le délai n'est pas respecté, la maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/100^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- des dépenses de libération d'emprise ;
- du forfait de rémunération ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages" ;
- de tous les frais financiers.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

10.1 Forfait de rémunération à l'issue de l'élément avant projet

Au stade des études de diagnostic, le maître d'œuvre devra établir l'estimation du coût prévisionnel provisoire des travaux. A l'issue des études d'Avant Projet, le maître d'œuvre devra établir l'estimation du coût prévisionnel définitif des travaux sur laquelle il s'engagera.

En fonction de ce coût prévisionnel de travaux définitif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être éventuellement renégociée à ce stade en fonction des paramètres décrits à l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Cependant la somme du forfait de rémunération et du coût prévisionnel (provisoire ou définitif) des travaux ne devra pas excéder à chacun de ces deux stades l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage diminuée du seuil de tolérance déterminé dans les articles 11 et 12 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – SEUIL TOLERANCE PHASE ETUDES

Le seuil de tolérance « Etudes » est déterminé en appliquant un taux de tolérance spécifique au coût prévisionnel des travaux arrêtés à l'issue des études d'Avant Projet. Ce taux de tolérance est égal à 4%.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE PHASE TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

13.1 Phase études

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux arrêtés à l'issue des études d'Avant Projet se contrôlera aux résultats de la consultation des entreprises de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'œuvre devra reprendre ses études, sans rémunération supplémentaires, jusqu'à un retour à l'intérieur du seuil de tolérance et sans que les objectifs quantitatifs et qualitatifs du programme (matériaux, performances des installations) ne soient touchés.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

13.2 Phase travaux

Le maître d'œuvre devra s'engager sur le respect des coûts des contrats de travaux, après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le coût pris en considération pour cet engagement est le coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance spécifique à la phase travaux, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite dans les conditions de l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – COMPARAISON ENTRE ECART CONSTATE ET ECART TOLERE A L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE

Le coût total des travaux est déterminé par le maître de l'ouvrage, et est le montant en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, et rectifié comme suit.

Ce coût est obtenu en ramenant le coût après achèvement des travaux aux conditions économiques du mois « m₀ » des contrats travaux.

Il sera effectué pour chacun des lots, un coefficient de réajustement égal au rapport des index du marché de travaux pris respectivement au mois m₀ « travaux » et au mois d'établissement du total définitif des travaux. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Ce coût définitif ainsi défini sert de base de comparaison.

ARTICLE 15 – PENALISATION DU MAITRE D'ŒUVRE A L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE

15-1 Coût définitif inférieur au seuil de tolérance

Si le coût définitif défini à l'article 14 est inférieur au seuil de tolérance, le forfait de rémunération reste égal au forfait de rémunération défini à l'article 10.1 du présent document.

15-2 Coût définitif supérieur au seuil de tolérance

Si le coût défini à l'article 14 dépasse le seuil de tolérance, le forfait de rémunération est diminué d'un terme correctif pour non respect du coût des contrats de travaux. Ce terme correctif est égal à 15% du montant de la différence entre le coût défini à l'article 14 et le seuil de tolérance spécifique défini à l'article 12.

Le terme correctif est arrondi à l'euro supérieur.

La réduction du forfait de rémunération est plafonnée à 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 12, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET, et AOR.

ARTICLE 17 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des contrats de Travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur selon les dispositions suivantes :

- a) Le maître d'œuvre vérifie et si nécessaire corrige les devis de travaux modificatifs établis, à sa demande, ou à la demande du maître d'ouvrage, par l'entrepreneur puis il transmet ces devis, éventuellement assortis des observations qu'il jugerait opportune, au conducteur d'opération (dans le cas où il en aurait été nommé un), accompagné de l'ordre de service correspondant dûment signé ;
- b) Le conducteur d'opération complète la fiche de travaux modificatifs destinée au maître d'ouvrage et y mentionne la ou les catégories de travaux en utilisant à cet effet le classement défini à l'article 19 du présent CCAP ;
- c) Le conducteur d'opération se charge d'obtenir l'avis du maître d'ouvrage. Si cet avis est positif, il transmet une copie de la fiche et de l'ordre de service sur le registre prévu à cet effet. Si cet avis est négatif, le conducteur d'opération en informe le concepteur et l'entrepreneur par le moyen de son choix ;

- d) Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître par écrit son désaccord éventuel au sujet du classement en l'une des quatre catégories. Au delà de ce délai, le classement proposé par le conducteur d'opération est réputé accepté ;
 - e) Le conducteur d'opération notifie l'ordre de service.
 - f) Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :
 - à la notification de la date de commencement des travaux ;
 - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
 - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.
- Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 18 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 19 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf par ordre de service conformément à l'article 17 du présent CCAP.

Lors de l'exécution des travaux, les modifications dans la consistance du projet ou du coût qui résulte des contrats de travaux sont classées par le conducteur d'opération dans l'une des quatre catégories ci-après :

- 1) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux ou modifications dans la consistance du projet apportée par le maître d'œuvre dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme ;
- 2) Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme. Ces modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage ou acceptée par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre ;
- 3) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'un changement de réglementation ou d'aléas de sous sol par exemple) ;
- 4) Modifications du coût qui résulte des contrats de travaux sans modification de la consistance du projet (par exemple augmentation de coût après défaillance d'une entreprise) :
 - catégorie 1 : l'incidence financière des modifications de catégorie 1 ne peut en aucun cas donner droit à une modification du coût qui résulte des contrats de travaux (bien que les travaux soient exécutés après accord du maître d'ouvrage)
 - catégorie 2 et 3 : le coût de ces modifications est évalué par le conducteur d'opération par référence aux devis d'entreprises vérifiés et si nécessaire corrigés par le maître d'œuvre puis ramenés aux conditions économiques du présent marché par utilisation de l'index BT01. L'incidence financière des modifications des catégories 2 et 3 est répercutée dans le coût qui résulte des contrats de travaux. La rémunération du maître d'œuvre est corrigée en conséquence.
 - Catégorie 4 : l'incidence financière des modifications de catégorie 4 n'est pas répercutée dans le coût qui résulte des contrats de travaux, la rémunération du maître d'œuvre n'est pas modifiée, toutefois, le coût total définitif des travaux constaté en fin d'opération est corrigé de façon à ce que les conséquences financières des modifications de catégorie 4 sur ce coût soient annulées.

ARTICLE 20 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

ARTICLE 21 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

ARTICLE 22 – TRANCHE FERME / TRANCHES CONDITIONNELLES

Conformément à l'article 72 du code des marchés publics, lorsqu'une tranche conditionnelle n'est pas affermée ou avec retard, le titulaire ne peut pas demander d'indemnité de dédit à la collectivité. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur notifié par courrier au titulaire du marché.

ARTICLE 23 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 24 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

23.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, il est appliqué le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI. Cet article n'est pas applicable lorsqu'une tranche conditionnelle n'est pas affermée.

23.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30, 31 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée conformément à l'article 34 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 25 - CLAUSES DIVERSES

25.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

25.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

25.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve la faculté de souscrire une police unique par chantier en vue de garantir l'ensemble des intervenants constructeurs. Dans cette hypothèse, le titulaire du présent marché s'engage d'ores et déjà à adhérer à la police souscrite par le maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses à souscrire pour leur compte. Les primes étant alors à la charge du maître de l'ouvrage. Le montant correspondant aux primes d'assurances inclus dans le présent marché sera déduit des sommes dues au concepteur.

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

Fait à....., le.....
en un seul original,

LE(S) CONTRACTANT(S),
(cachet et signature)